

DÉPARTEMENT AUBE
COMMUNE VENDEUVRE SUR BARSE
Arrêté N°2025/21

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la Commune de VENDEUVRE SUR BARSE,
Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de santé publique article D. 1338-1
Vu Décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes et des animaux,

ARRÊTE

Article 1er : Les propriétaires et locataires dont la présence de chenilles processionnaires du pin a été constatée dans leurs végétaux ou sur leurs terrains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

Article 2 : Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants devront utiliser tous moyens d'actions adaptés à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de chenilles ou de papillons. La mutualisation des moyens augmente l'efficacité de la lutte.

Article 3 : Pour une bonne information de la population, quelques modes d'actions sont décrits ci-dessous :

- lutte mécanique : dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles, la branche avec le cocon est coupée, l'ensemble est incinéré.
- lutte biologique :
 - traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe « Bacillus thuringiensis » sur les aiguilles du pin.
 - mise en place de nichoir à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaire à tous les stades de la chenille.
- Mise en place d'écopiège :
 - piège à chenilles pour la capture des chenilles lors des processions descendantes,
 - piège à papillons permettant la capture des papillons mâles à l'aide de phéromones sexuelles pendant la période nuptiale en été.

Article 4 : Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués.

Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale (vêtement protecteur pantalon et manche longue, masque ou foulard sur le cou et muqueuses, lunettes, gants).

Article 5 : L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques.

Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

Article 6 : Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de première classe.

Article 7 : Le Secrétaire de Mairie de la commune de Vendeuvre/Barse, la Gendarmerie et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

A Vendeuvre-Sur-Barse, le 28 février 2025,

Le Maire,

Marielle CHEVALLIER



Marielle Chevallier